

Arrêté temporaire relatif à l'autorisation d'une vente au déballage

Le Maire de la commune de BOUTIERS ST TROJAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 23/09/2024, par laquelle me JUNIA Nicole sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage "Vide Maison" au 6 rues du Bourg

ARRETE :

Article 1 : Mme JUNIA Nicole est autorisée à organiser une vente au déballage au 6 rue du Bourg à Boutiers Saint Trojan

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour 4 jours du 18 au 20 octobre de 10h00 à 18h00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : - Monsieur le Maire,
- le Commandant de la brigade de gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUTIERS ST TROJAN, le 09/10/2024
Le Maire,

